

Vu les articles 98, 108 et 117 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier aux colonies ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le compte définitif des recettes et des dépenses du service Local, Exercice 1872, présenté par M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

Contributions sur rôles (recouvrements et dégrèvements).....	128,313 03
Liquidations de droits.....	292,587 93
Produits divers et recettes a divers titres, dans lesquels figure la subvention métropolitaine.....	410,662 21
Recettes d'ordre.....	180,025 60
	<hr/>
Total des recettes.....	1,011,588 77

Les dépenses effectuées sont arrêtées a la somme de huit cent soixante-quatre mille quatre cent trente-deux francs trente-huit centimes, se divisant comme suit :

Chapitre 1 ^{er} .— Personnel.....	283,483 92	} 864,432 38
Chapitre 2. — Matériel.....	580,948 46	

Le montant des recettes disponibles est donc de..... 147,156 39

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de *cent quarante-sept mille cent cinquante-six francs trente-neuf centimes*, provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1872.

En conséquence, le service Local (son compte de fonds) sera débité de ladite somme de 147,156 fr. 39 c.

Art. 3. Les crédits restant non employés, savoir :

Chapitre 1 ^{er}	10 26
Chapitre 2.....	6,317 43

Ensemble..... 6,327 69

sont annulés.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé